

SOCIAL



Détermination du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

La loi de finance rectificative pour 2012 instaure le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour toutes les entreprises imposées au réel quel que soit le mode d'exploitation, l'activité, et qui emploient du personnel salarié.

Ce crédit d'impôt, fixé à 4 % pour 2013 (6 % les années suivantes) est calculé sur les rémunérations inférieures et égales à 2 fois et demie le SMIC et imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt société.

Assiette du CICE : L'assiette du CICE est précisée, notamment la notion de prise en compte de la rémunération annuelle. Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2 fois et demie le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt. L'assiette du CICE doit être mentionnée sur les déclarations Urssaf. Il est admis que cette donnée ne soit renseignée qu'à compter de juillet 2013.

Salariés sous contrat en CDD : Dans le cadre d'une succession de CDD, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi se calcule contrat par contrat. Lorsque le CDD se transforme en CDI, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi se calcule sur l'ensemble de la période.



Précisions sur le temps de travail

Dans son information du 26/02/13, les services fiscaux confirment que : Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif, c'est-à-dire toute la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur, dans l'obligation de se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à ses occupations personnelles ; S'ils répondent à ces critères, les temps de restauration et de pause sont considérés comme temps de travail effectif .



Précisions sur la valeur du SMIC annuel :

L'administration fiscale confirme que la tolérance admise par l'Urssaf en matière de calcul de la réduction Fillon s'applique également en matière de CICE. Ainsi l'employeur pourra déterminer la valeur du SMIC annuel comme suit (si le SMIC horaire n'est pas modifié en cours d'année) : SMIC annuel = 1.820 fois le SMIC horaire en

vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée ; ou à la somme de 12 fois le SMIC mensuel (calculé sur la base de 52/12^{ème} et de 35 fois la valeur horaire du SMIC) ; ou à titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 12 fois 151.67 heures (et non exactement sur 35x52/12) Circulaire DSS du 27 janvier 2011).

Le seuil d'exonération de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est modifié

Les travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à 4 814 € en 2013 sont exonérés du paiement de la cotisation d'allocations familiales. Un décret du 28 décembre 2012 a modifié le mode de calcul de ce seuil. Il est désormais fixé à 13 % de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (soit toujours 4 814 € en 2013).

De nouvelles aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé

Depuis le 1er janvier 2013, les employeurs peuvent bénéficier de nouvelles aides à l'embauche d'un travailleur handicapé.

Création de deux nouvelles aides : La première aide créée est une aide aux personnes handicapées embauchées en emploi d'avenir. Cumulable avec la subvention de l'Etat (égale à 47 % du taux horaire brut du Smic), cette aide s'élève à 6 900 € pour la 1^{ère} année du contrat de travail et à 3 400 € pour la 2^{ème}. L'autre aide instaurée vise à favoriser le maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière obligées de réduire leur activité. Ainsi, si l'un de vos salariés en CDI âgé d'au moins 52 ans réduit son temps de travail (tout en conservant au moins un mi-temps) sur demande du médecin du travail, mais que vous conservez son salaire, vous pourrez obtenir une aide de :

- 4 000 € par an si la réduction est comprise entre 20 et 34 % du temps de travail ;
- 6 700 € par an pour une réduction de 35 à 50 %.

Remarque : Le montant de cette aide est calculé sur 3 ans maximum, mais peut être lissé sur 5 ans.

Augmentation de l'aide à l'insertion professionnelle : Créée en 2012, l'aide à l'insertion professionnelle (AIP) s'adresse aux employeurs recrutant les personnes handicapées les plus en difficulté. En pratique, elle concerne l'embauche :

- d'une personne âgée de 45 ans et plus ;
- d'un demandeur d'emploi ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 mois précédant son recrutement ;
- d'une personne sortant d'un établissement du secteur protégé ou adapté.

Pour l'embauche d'une telle personne en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, vous pouviez jusqu'à présent bénéficier, sur la prescription du service Cap emploi, d'une aide de 1 000 € pour un temps partiel (de 16 heures minimum) ou de 2 000 € pour un temps plein. Ces montants ont été doublés depuis le 1er janvier 2013. Par ailleurs, cette aide

peut désormais aussi être accordée en cas d'embauche en CDD de 6 à 11 mois. Son montant est toutefois alors à nouveau réduit, selon la durée du travail, à 1 000 ou 2 000 €

FISCAL



Prorogation de l'abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite

L'abattement pour durée de détention bénéficiant aux dirigeants de PME partant à la retraite est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017. (*Art. 10, loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, JO du 30.*)

Les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) soumises à l'impôt sur les sociétés, qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite, peuvent bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu (à l'exclusion des prélèvements sociaux), d'un abattement pour durée de détention sur le montant de la plus-value réalisée.

Rappel : Cet abattement est égal à un tiers par année de détention au-delà de la 5ème, soit une exonération totale au bout de 8 ans de détention.

Ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 2013, est reconduit jusqu'au 31 décembre 2017 par la loi de finances pour 2013. Étant précisé que les titres ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis avant le 1er janvier 2006 pour bénéficier de l'abattement.

Précision : L'abattement doit, dès les plus-values réalisées en 2012, être ajouté aux revenus pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence du contribuable et figurer sur sa déclaration d'ensemble de revenus (n° 2042).



Frais de repas déductibles : les seuils pour 2013 sont connus

Les montants 2013 des frais de repas déductibles de leur résultat par les entrepreneurs viennent d'être précisés. Les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices non commerciaux (BNC) qui sont contraints de prendre leur repas sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat les frais supplémentaires de repas qu'ils engagent à ce titre. Ces frais supplémentaires correspondent à la fraction excédant le montant d'un repas pris à domicile.

Montant évalué forfaitairement par l'administration fiscale pour 2013 à 4,55 €

Attention, la dépense excédentaire doit être justifiée et, en tout état de cause, est limitée à une somme journalière fixée pour l'année 2013 à 13,15 €. En effet, au-delà de 17,70 € (soit 4,55 € + 13,15 €), la dépense engagée est, en principe, considérée comme excessive.

À noter : L'éloignement entre le lieu d'exercice et le domicile doit toutefois être considéré comme normal par l'administration fiscale et ne pas résulter de la seule volonté

du contribuable. À défaut, aucun frais supplémentaire n'est déductible. Pour apprécier le caractère normal de la distance, il est notamment tenu compte de la configuration des agglomérations, de la nature de l'activité exercée, de l'implantation de la clientèle ou encore des horaires de travail. Cette appréciation étant réalisée au cas par cas.



500 millions d'euros de crédits bancaires pour les PME et TPE

Un nouveau fonds de garantie pour soutenir la trésorerie des PME et TPE vient d'être mis en place et va permettre le déblocage de plus de 500 millions d'euros de crédits bancaires.

Une économie qui tourne au ralenti, des délais de paiement interentreprises qui s'allongent, des crédits de trésorerie en baisse de 7 % en 2012 selon la Banque de France... Les causes de tensions mettant à rude épreuve les trésoreries des entreprises, et en particulier celles des TPE-PME, se multiplient. C'est dans ce contexte particulier qu'est mis en place le nouveau dispositif de garantie publique pour faciliter la délivrance de crédits de trésorerie aux TPE et aux PME.

Ce fonds de garantie spécifique va permettre dès à présent, via Oséo, de garantir les crédits de trésorerie accordés par les banques aux PME et TPE. Ce dispositif concerne des prêts de 2 à 7 ans, d'un montant pouvant aller jusqu'à 3 millions d'euros maximum par entreprise. Il intéresse toutes les PME et TPE, quelle que soit leur date de création, à condition qu'elles ne soient pas en difficulté structurelle, conformément à la législation européenne. Pour en bénéficier, les entreprises doivent s'adresser directement à leurs agences bancaires ou aux directions régionales d'Oséo. Pour plus d'informations : www.oseo.fr

AGENDA

- 15/03:**
- Déclaration et paiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés
 - Déclaration et paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les sociétés clôturant au 30.11.12

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Janvier 2013 : 126.11 (+1.2 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3e Trim. 12 : 123.55
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,71 %
- Indice construction 3e trimestre 2012 : 1666
- Minimum garanti : 3.49 €